



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
03 / 09 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure): 11:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SA. NN. RA. DA.

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

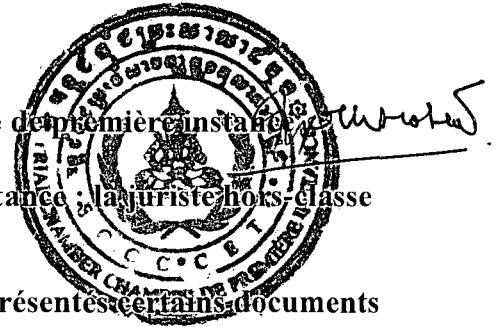
អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

សាធារណៈ / Publie

Date : 03 Septembre 2012

- À :** Toutes les parties au dossier n ° 002
- De :** M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance
- Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Décision concernant la manière dont ont été présentés certains documents à l'audience



Le 20 août 2012, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu une décision orale concernant la manière dont certains documents avaient été présentés à l'audience par l'équipe de Défense de NUON Chea. Elle expose par la présente l'ensemble des motifs constituant les fondements de cette décision orale.

Document n° D366/7.1.564 :

La Chambre admet qu'il est nécessaire de nuancer l'instruction donnée à l'audience par le Président à l'avocat international de NUON Chea. Le Président a déclaré : « Maître, vous pouvez faire référence à la teneur d'un document lorsque vous posez des questions au témoin, mais vous ne pouvez pas [citer tels quels les termes de ce] document » (T., 15 août 2012, p. 44). Dans la mesure où le document en question avait été versé aux débats, l'avocat concerné était autorisé à citer son contenu sans aucune restriction (pour autant que cela revêtît une pertinence dans le cadre des débats). Il s'avère toutefois que la Défense de NUON Chea s'est fondée sur le contenu de ce document pour poser un grand nombre de questions au témoin. La Chambre autorise par conséquent la Défense de NUON Chea à citer des extraits de ce document si elle le souhaite, mais seulement si elle a d'autres questions à poser au témoin. La Défense n'est pas autorisée à revenir sur des questions qui ont déjà été abordées et tranchées, à plus forte raison si ces questions ont été jugées non pertinentes ou répétitives.

Document n° D22/185.5 :

Le seul problème est lié au fait que ce document n'a pas été affiché sur l'écran et a été retiré des mains du témoin. Aucune restriction n'a été imposée à la Défense quant à l'utilisation de ce document lorsqu'elle a interrogé le témoin. Elle a d'ailleurs cité à de nombreuses reprises le contenu de ce document dans le cadre de son interrogatoire. La Chambre ne voit par conséquent aucune nécessité d'autoriser que soit posée toute autre question par rapport à ce document.

Document n° E3/1435 :

Ce document a été versé aux débats mais il n'a pas été affiché à l'écran, et il a été retiré des mains du témoin. Il contient une liste des membres du Gouvernement du Kampuchea démocratique désignés à la suite d'une décision de l'Assemblée des Représentants du peuple du Kampuchea datée de décembre 1979 (liste sur laquelle figure notamment le nom de M. Keat Chhen en tant que Ministre du bureau du premier Ministre). Dans le cadre de son interrogatoire, la Défense a cité dans son intégralité la liste des membres de ce gouvernement. Elle ne peut dès lors pas prétendre avoir fait l'objet de restrictions dans le cadre de l'utilisation de ce document. Le Président a simplement rendu une décision portant sur la pertinence de la question posée sur la base de ce document, décision qui a été contestée. (L'avocat de la Défense avait demandé au témoin si, selon ses connaissances, cette liste décrivait avec exactitude la composition du Gouvernement du Kampuchea démocratique, et le Président a décidé que le témoin n'avait pas à répondre à cette question car elle dépassait le cadre du premier procès dans le dossier n° 002) (T., 15 août 2012, p. 39). La Défense a contesté cette décision en faisant valoir que les co-procureurs avaient utilisé ce même document lorsqu'ils ont interrogé M. Sar Kim Lomouth (dont le nom figure également sur la liste comme Secrétaire d'État aux fournitures et aux transports). Le Juge Lavergne a ensuite, au nom de la Chambre, précisé que le document pouvait servir de fondement pour poser des questions, pour autant que ces questions soient pertinentes (T., 15 août 2012, p. 111 et 112). Il n'y a donc pas lieu que Défense de NUON Chea pose davantage de questions sur ce point.